



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Ville de Royat – Contentieux BAUVIR c/ ROYAT – DMMJB AVOCATS

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences et notamment de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2024-026 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

VU la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par le cabinet RACINE Avocats agissant pour le compte de M. Jacques BAUVIR,

VU la proposition de la SELARL DMMJB AVOCATS, en date du 05/07/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la défense des intérêts de la Ville de Royat, dans le contentieux l'opposant à M. Jacques BAUVIR,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat en date du 10/04/2024

DECIDE

Article 1 : La SELARL DMMJB AVOCATS, sise 25 Bd Gergovia 63000 CLERMONT-FERRAND, est retenue pour assurer la défense des intérêts de la Ville de Royat, dans le contentieux l'opposant à M. Jacques BAUVIR, pour un montant de 3 200.00 € HT soit **3 840.00 € TTC** outre le droit de plaidoirie de 13 €.

Article 2 : Les caractéristiques et le devis sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- La SELARL DMMJB AVOCATS
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 05/07/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr..

CONVENTION D'HONORAIRES

Conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la présente convention d'honoraires est rendue obligatoire, sauf cas d'urgence, lorsqu'un avocat est saisi dans le cadre d'un litige couvert au titre d'une garantie de protection juridique.

Entre les soussignés :

- **La commune de ROYAT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcel ALEDO, domicilié en cette qualité à la Mairie, 46 boulevard Barrieu 63 130 ROYAT.**

Ci-après dénommée « Le Client »

Et

- **La SELARL DMMJB AVOCATS, société d'Avocats au barreau de Clermont-Ferrand, y demeurant 25, boulevard Gergovia**

Ci-après dénommée « L'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention (ci-après dénommée « La Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et les bases de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La commune de ROYAT charge la SELARL DMMJB de défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux initié par Monsieur Jacques BAUVIR en vue de l'annulation de la décision d'opposition à déclaration préalable du 4 janvier 2024 rendue par le Maire de la commune de ROYAT, procédure devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 1 – Missions et honoraires fixes

1.1 Honoraires fixes

Les honoraires rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour l'exécution de la mission sont forfaitairement fixés à la somme de **3 200 € HT**, outre le droit de plaidoirie de 13 € et éventuels frais de déplacement calculés selon le barème kilométrique.

- *Ouverture du dossier*
- *Recherches*
- *Rédaction du mémoire en réponse n° 1*
- *Examen des mémoires adverses*
- *Rédaction d'un mémoire en réplique*
- *Représentation à l'audience de plaidoirie et rédaction d'un compte rendu détaillé*
- *Echanges avec la mairie*
- *Diligences auprès de la juridiction et suivi de procédure*

L'établissement de tout autre mémoire supplémentaire fera l'objet d'une facturation complémentaire, après établissement d'un devis.

L'ensemble de ces sommes s'entendant hors taxe, est à augmenter de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (actuellement 20 %).

Le client est informé qu'il peut prendre attache avec son assureur, susceptible d'intervenir, suivant le barème contractuel, pour la prise en charge totale ou partielle de ces honoraires.

Article 2 - Règlement de la facture

La facture de frais et honoraires, tels que prévus dans les limites de l'article 3 de la présente, est payable, dans les 15 jours de la réception de la facture.

Article 3 - Dépens

Les dépens éventuellement mis à la charge du client seront réglés sans délai par le client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du client.

Article 4 - Facturation

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, dans les 15 jours de la réception de la facture.

Le client se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter leur montant au crédit du bénéficiaire ci-dessous :

Compte ouvert au nom de :

*SELARL DMMJB AVOCATS
25, Boulevard Gergovia
63000 CLERMONT-FERRAND.
Sous le numéro : 50648508686 – Clé 29
Banque CHALUS – JAUDE / Code Banque : 10188 / Code Guichet : 06801*

Ou par chèque libellé à l'ordre de la SELARL DMMJB AVOCATS

Article 5 - Changement d'avocat

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait transférer son dossier à un autre avocat, les honoraires et frais seront réglés selon les modalités fixées à l'article 4 en fonction des prestations effectuées antérieurement au changement d'Avocat.

L'Avocat qui exerce son droit de ne plus s'occuper d'une affaire doit s'assurer que le client pourra trouver l'assistance d'un confrère en temps utile pour éviter que le client ne subisse un préjudice.

Article 6 - Contestations

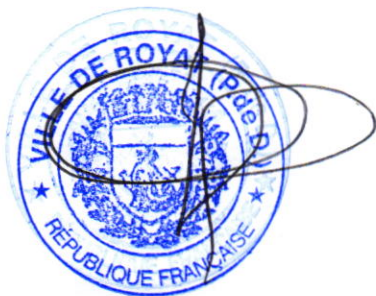
Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires de l'Avocat sera réglée selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 figurant en annexe.

Article 7 – Traitement des données

Le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de son client et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion du client et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2024.

Monsieur Marcel ALEDO, Maire



**Pour la SELARL,
Maria-Luisa MARTINS DA SILVA**

A large, dark, handwritten signature in black ink, appearing to be "Maria-Luisa Martins da Silva".

A smaller, handwritten signature in black ink, appearing to be "Maria-Luisa Martins da Silva".